



COMMUNE D'AYENT

Règlement concernant l'attribution de distinctions culturelles, mérites culturels

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS CULTURELLES, MÉRITES CULTURELS

Article 1

La municipalité d'Ayent attribue, chaque année, différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine de la culture.

Article 2

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- mérite culturel
- distinction culturelle
- mérite spécial

Article 3

Le mérite culturel est destiné :

- à un artiste qui, à titre individuel, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - Ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.
- à un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un certificat ou une reconnaissance officielle, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire, une école ou un institut en Suisse ou à l'étranger.
- à une société qui, en section ou en groupe, s'est distinguée sur le plan :
 - cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale

Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 4

La distinction culturelle est destinée :

- à un dirigeant de société culturelle :
 - pour l'engagement exemplaire au bénéfice de cette société
 - pour le couronnement d'une carrière culturelle
 - pour son dévouement **à la promotion de la culture auprès de la collectivité.**
- à une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national (sans titre attribué ou concours avec classement).

La distinction culturelle est décernée une seule fois à la même personne ou à la même société.

Article 5

Le mérite spécial est destiné :

- à une personne physique ou morale, à un groupe qui s'est distingué de manière particulière.

Le mérite spécial est décerné une seule fois à la même personne physique, morale ou à un groupement.

Article 6

Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites :

- Il faut prendre en considération l'année civile écoulée.
- Le prix peut être attribué à un artiste d'Ayent, même si le candidat n'est pas lui-même domicilié à Ayent. Il en va de même pour un artiste ou une société d'Ayent où domicilié à Ayent, mais affilié à une société d'une autre localité.
- Dans tous les autres cas non prévus par ce règlement (promotion, fonctions dirigeantes, personne ayant apporté une contribution spéciale au développement de la culture ...), la commission culturelle se déterminera quant à l'opportunité de présenter au Conseil Communal ladite candidature pour l'obtention d'une "**reconnaissance**".

Article 7

Propositions des candidatures :

- En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal où il doit être remis avant la fin de l'année civile écoulée.

- L'administration communale informe directement les artistes ou sociétés culturelles afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.
- Un appel est lancé également par voie de presse locale en temps voulu.
- La commission Culturelle se réserve le droit de présenter toute personne et/ou société susceptible de répondre aux critères mentionnés dans ledit règlement.

Article 8

Choix :

La commission culturelle examine les demandes et propose son choix au Conseil communal qui décide des attributions des distinctions et mérites en dernière instance.

Adopté par le Conseil communal d'Ayent le 13 septembre 2001

Approuvé par le Conseil général le 19 avril 2002

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 12 septembre 2002

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI